

Vincennes, le 5 avril 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-014148

IPSI
30-32 rue Voltaire
92240 MALAKOFF

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Activité de manipulation et d'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2019-0838 du 22 février 2019

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[1] Récépissé de déclaration référencé CODEP-PRS-2019-000564 du 5 janvier 2019 relatif à la manipulation et l'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) – Numéro de déclaration C920088

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 février 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 février 2019 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre des activités de manipulation et d'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI), objets de la déclaration référencée [1], au sein de l'entreprise IPSI située à Malakoff (92).

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec la direction de la société, plusieurs opérateurs, et la personne compétente en radioprotection (PCR). Les inspecteurs ont également visité l'ensemble des installations mettant en jeu des rayonnements ionisants au sein de l'établissement (locaux d'entreposage de DFCI). Ils ont apprécié la qualité des échanges avec l'ensemble des interlocuteurs rencontrés.

Les points positifs suivants ont été notés :

- la mise en place récente d'un registre d'entrée et de sortie des DFCI au sein de l'établissement afin d'assurer une meilleure gestion de l'entreposage des détecteurs ioniques ;

- la formation régulière du personnel aux consignes de radioprotection ;
- les procédures mises en place pour la mise à jour systématique des fiches de recensement chez les clients, y compris lorsque ceux-ci n'en retrouvent plus la trace (création d'une nouvelle fiche).

Il ressort néanmoins de cette inspection que la gestion de l'entreposage des détecteurs ioniques au sein de l'établissement n'est pas satisfaisante. Un très grand nombre de détecteurs sont entreposés dans la durée dans les locaux de la société ce qui relève davantage d'une activité de stockage et non de transit comme le prévoit la réglementation. Sur ce point, le principe d'optimisation en matière de radioprotection prévu par le code du travail n'est pas pleinement mis en œuvre. Le transit des détecteurs ioniques dans les locaux de l'établissement doit être limité au plus juste, par la diminution de leur durée d'entreposage.

Les actions suivantes doivent également être réalisées pour que l'ensemble des dispositions réglementaires inspectées soit respecté de façon satisfaisante :

- la réalisation systématique de mesures de contamination lors des contrôles internes de radioprotection ;
- l'envoi d'un rapport annuel d'activité complet à l'IRSN dans les délais réglementaires.

L'ensemble des constats est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Entreposage des DFCI

Conformément à l'article 9 de la décision n°2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, la dépose des détecteurs ioniques, leur conditionnement et leur expédition dans les filières d'élimination ou de reprise mentionnées à l'article 7 de la présente décision devront être réalisés : [...]

4° En limitant au plus juste le transit dans les locaux de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté l'entreposage d'un très grand nombre de DFCI dans les locaux de la société, environ 3000 le jour de l'inspection (équivalent à environ 80 MBq). Au cours de l'année 2017, l'activité totale entreposée a pu avoisiner les 97 MBq selon l'entreprise, soit une activité très proche de la limite entre le régime de la déclaration et celui de l'autorisation au titre du code de la santé publique (100 MBq).

Un plan de reprise des DFCI au cours de l'année 2019 a été présenté aux inspecteurs, à savoir : reprise de 400 détecteurs au mois de mars puis 200 par mois jusqu'en août. Les inspecteurs considèrent que ce plan de reprise est recevable néanmoins il doit être poursuivi au-delà du mois d'août et adapté à l'évolution de l'activité.

A1. Je vous demande de veiller à limiter le transit des DFCI dans les locaux de l'établissement. Vous m'adresserez fin août 2019 un bilan du plan de reprise présenté lors de l'inspection accompagné des justificatifs nécessaires (attestations de reprise). Vous m'indiquerez, dans le même temps, les dispositions prises pour poursuivre ce plan de reprise au-delà du mois d'août 2019, afin de diminuer de manière significative le nombre de détecteurs ioniques entreposés dans votre établissement.

• Contrôles internes

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;

- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.

Conformément à l'annexe 1 de la décision précitée, le contrôle technique des sources radioactives scellées prévoit notamment la recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils, récipients ou enceintes (et de leurs accessoires) dans lesquels sont présents les radionucléides.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

La PCR a indiqué aux inspecteurs que des recherches de contamination n'étaient pas systématiquement effectuées dans les locaux d'entreposage des DFCI lors des contrôles techniques internes des sources radioactives scellées.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la dosimétrie d'ambiance est contrôlée à l'aide de dosimètres passifs à lecture trimestrielle alors que la périodicité des contrôles d'ambiance fixée réglementairement est mensuelle.

A2. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles techniques internes de radioprotection applicables soient réalisés sur votre installation selon les modalités indiquées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN. Ces contrôles doivent en particulier inclure une recherche de contamination dans les lieux où sont entreposés des DFCI.

A3. Je vous demande de veiller à ce que les contrôles d'ambiance prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN soient réalisés selon les périodicités réglementaires.

- **Rapport annuel d'activité**

Conformément à l'article 13 de la décision n°2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, les opérations de dépose, de maintenance et d'installation de détecteurs ioniques donnent lieu à des rapports annuels d'activité transmis à l'IRSN par la personne mentionnée à l'article 4 de la présente décision au plus tard le 31 janvier de l'année suivante [...].

Le rapport annuel d'activité relatif à l'année 2018 a été transmis à l'IRSN en plusieurs parties, dont l'une d'elles à une date postérieure au 31 janvier 2019.

A4. Je vous demande de veiller à transmettre un rapport annuel d'activité complet à l'IRSN au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Levée des non conformités identifiées lors des contrôles de radioprotection**

La levée des non-conformités relevées lors des contrôles internes de radioprotection n'est tracée qu'au contrôle suivant, soit potentiellement longtemps après la levée effective de la non-conformité.

C1. Je vous invite à fiabiliser le suivi et la levée des non conformités relevées lors des contrôles de radioprotection.

- **Manipulation des DFCI**

Les consignes de radioprotection données aux opérateurs pour la manipulation des détecteurs ioniques ne sont pas explicitées par écrit.

C2. Je vous invite à formaliser par écrit les consignes de radioprotection données aux opérateurs dans le cadre des opérations de routine de manipulation des DFCI, afin de compléter vos supports de formation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD